



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 24 - JUIN

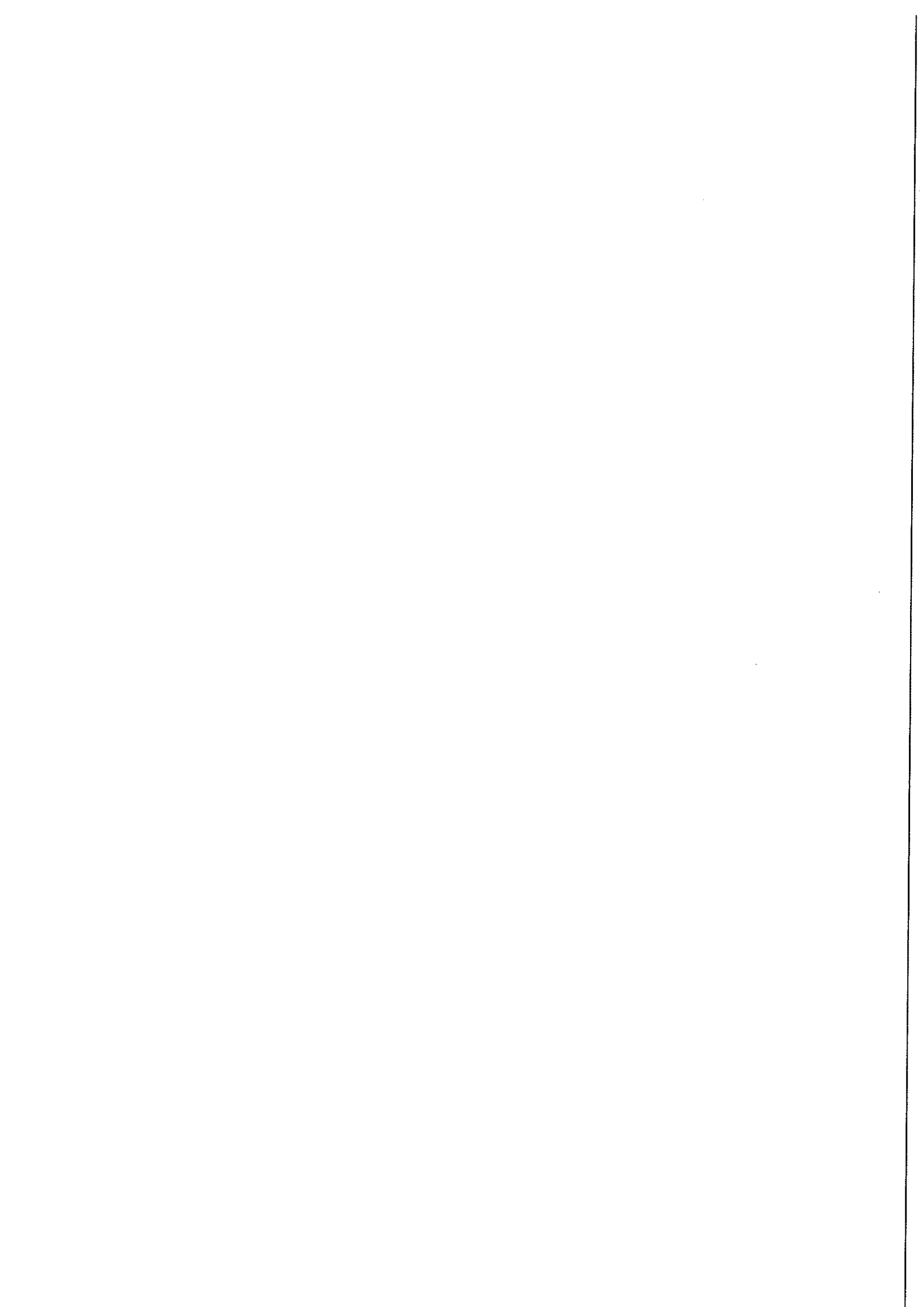
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n°400 du 24 juin 2015 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile dénommée « 33è course de côte du Mont de Fourche » le dimanche 2 août 2015, sur la commune de Corravillers.....	1
Arrêté n° 399 du 24 juin 2015 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 32è rallye régional du 14 juillet » au départ de Raddon et Chapendu, les lundi 13 et mardi 14 juillet 2015.....	15
Arrêté n°250 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, sise 56 avenue de la République à Lure...	35
Arrêté n°251 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, sise 37 grande rue à Fougerolles.....	39
Arrêté n°252 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, sise 38 avenue Pasteur à Ronchamp.....	43
Arrêté n°253 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, sise 19 place Jean Jaurès à Saint Loup sur Semouse.....	47
Arrêté n°254 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, sise 34 rue de Marnay la Ville à Marnay.....	51
Arrêté n°255 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, sise 13 rue Gambetta à Gray.....	55
Arrêté n°256 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, sise 6 avenue Jules Jeanneney à Rioz.....	59
Arrêté n°257 du 2 juin 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 16 place du 14 juillet à Ronchamp.....	63
Arrêté n°258 du 2 juin 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC EST sise 51, rue Jules Jeanneney à Luxeuil les Bains.....	67
Arrêté n°259 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la brasserie « SARL MELADORO / La Pomme d'or » sise 8 allée André Maroselli à Luxeuil les Bains.....	71
Arrêté n°260 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « KING RESTO/PIZZA INO », sis 95 avenue Aristide Briand à Vesoul.....	75
Arrêté n°261 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	

dans l'enceinte de la station service Total « SARL BOCHER GUILLOT » sise 24 rue Edouard Herriot à Saint Sauveur.....	79
Arrêté n°262 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la brasserie « Le Globe génération IV » sise 5, rue du Commandant Girardot à Vesoul.....	83





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-SIDPC-2015-400 du 24 juin 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une
compétition automobile dénommée « 33^{ème} course de côte
du Mont de Fourche », le dimanche 2 août 2015, sur la
commune de Corravillers (70310)*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R.331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 4 mai 2015 par Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 2 août 2015, une compétition automobile intitulée « 33^{ème} course de côte du Mont de Fourche », sur la commune de Corravillers ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le comité régional du sport automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro 50 en date du 4 mai 2015 et enregistré à la fédération française du sport automobile sous le permis d'organisation numéro R243 en date du 13 mai 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 17 juin 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 10 juin 2015 ;
- SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION DE L'EPREUVE

Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 2 août 2015, de 08h00 à 19h00, une compétition automobile intitulée « 33^{ème} course de côte du Mont de Fourche », sur la commune de Corravillers,, selon le parcours figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 3. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;
- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 4. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve (RD 6) et si besoin sur les itinéraires annexes par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et, le cas échéant, par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES

5a) Autour de la manifestation

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'association organisatrice.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

5b) Les maires des communes concernées et les riverains

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, les maires des communes concernées ayant été préalablement consultés.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6. PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Aucun public ne sera admis à assister à l'épreuve en dehors des zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur. Ces zones seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. Les accès des spectateurs à ces zones s'effectueront à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités.

Tous les emplacements situés à l'extérieur des virages, dans la trajectoire des véhicules ou face à une zone de réception d'une bosse, seront interdits au public. Les spectateurs seront installés aux endroits mentionnés sur le plan joint au présent arrêté, derrière de la rubalise, des plots en plastique ou des bottes de paille installés pour l'occasion ; dans tous les cas, les spectateurs ne seront autorisés à prendre place que dans des endroits hors trajectoire.

Les zones contiguës ou voisines de ces zones public sont strictement interdites. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long des itinéraires des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone public.**

L'organisateur sensibilisera les pilotes avant le départ de l'épreuve à la présence de spectateurs dans les zones situées en dehors des « zones public » lors du parcours des spéciales. Ces derniers devront en référer au commissaire de course à l'arrivée qui prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité de tous (arrêt de la course et évacuation des spectateurs concernés). Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation des spectateurs concernés.

Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité.

Article 7. VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, ainsi que l'organisation (le président de l'ASA Luronne, le directeur de course et/ou le directeur délégué, nommé désigné pour chaque épreuve spéciale chronométrée) sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation (le président de l'ASA Luronne, le directeur de course et/ou le directeur délégué, nommé désigné pour chaque épreuve spéciale chronométrée), avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes traversées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 11. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 12. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Afin de garantir la meilleure sécurité des spectateurs, les buvettes temporaires qui seront éventuellement mises en place devront être positionnées du même côté de la route que les zones public.

Article 13. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

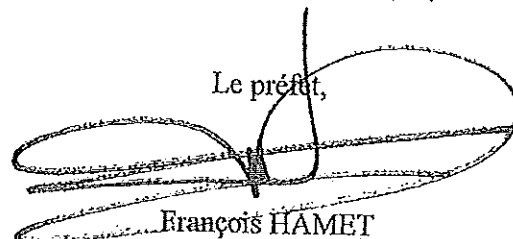
Article 14. EXECUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Corravillers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2015

Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes:

- règlement particulier de l'épreuve
- carte du parcours



1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
asoluronne.fr

Fédération Française du Sport Automobile **FFSAV**

Comité Régional du Sport Automobile
Bourgogne Franche-Comté

VISA **1^{er}/2 AOUT 2015**

COMITÉ RÉGIONAL B.F.C. 04

n° 50
du 01/05/2015 *BA*

CORRAVILLERS

33^{ème} COURSE DE COTE
REGIONALE
DU MONT DE FOURCHE

REGLEMENT PARTICULIER

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre, Jeunesse et Sports n° 708305 S

Siège social : UJRF

REGLEMENT PARTICULIER

COURSES DE COTE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des Courses de Côtes et Slaloms.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise les 1^{er} et 2 AOUT 2015 avec le concours de la commune de CORRAVILLERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE-SAONE, une compétition automobile C/Côte régionale dénommée :

33^{ème} course de côte du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- la coupe de France de la Montagne 2015 coefficient 1
- le challenge Top Montagne 2015
- le challenge du comité régional Bourgogne Franche-comté 2015
- les challenges VED, SPTI / PRE SERROUX et ASA LURONNE 2015

F.F.S.A. A.
 PERMIS D'ORGANISATION
 N° R 243
 DATE 13/5/15

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Régional Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du, et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro en date du MAI 2015.

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs
 Commissaires Sportifs

Directeur de Course
 Directeurs de Course Adjoints

Commissaires Techniques (B au minimum)

Chargé de la mise en place des moyens
 Chargés des relations avec les concurrents (CS)
 Chargé des Commissaires de route
 Chronométrateurs

Mr Claude PETOT Licence n° 0409/3614
 Mr François BRESSON Licence n° 0409/47951
 Mme Monique FRANCE Licence n° 0409/29181
 Mr Thierry COURANT Licence n° 0409/16140
 Mr Michel PISSARD Licence n° 0409/5461
 Mr Jean-Marc DELOY Licence n° 0409/6830
 Mr Jean-Pierre SIMON Licence n° 0409/2746
 Mr Claude CUENOT Licence n° 0405/4454
 Mr André LALLEMAND Licence n° 0411/55989
 Mr Raphaël PELLICIA Licence n° 0421/214364
 Mr Stéphane BAUDIN Licence n° 0409/11052
 Mr Germain CHIPPAUX Licence n° 0409/1299
 Mme Marianne BASSO Licence n° 0409/222364
 -ASA FRANCHE-COMTE Licence n°

1.2P. HORAIRES

Cloture des engagements :
 Publication de la liste des engagés :
 Vérifications administratives et techniques :

le lundi 27 JUILLET 2015 à minuit.
 le jeudi 30 JUILLET 2015 à 19 heures.
 le samedi 1^{er} AOUT 2015 de 15h00 à 20 heures.
 Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 2 AOUT de 7h00 à 8h00 au même endroit.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais :
 Briefing des commissaires :
 Briefing des pilotes :
 Essais non chronométrés :
 Essais chronométrés :
 Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course :

le dimanche 2 AOUT 2015 à 8h15 au podium.
 le dimanche 2 AOUT 2015 à 7h15 au podium.
 écrit et distribué aux vérifications administratives.
 le dimanche 2 AOUT 2015 de 8h20 à 10h00.
 le dimanche 2 AOUT 2015 de 10h10 à 12h30.
 le dimanche 2 AOUT 2015 à 12h45.

Course

- 1^{ère} montée le dimanche 2 AOUT 2015 à partir de 13h30
- 2^{ème} montée le dimanche 2 AOUT 2015 à partir de 15H20
- 3^{ème} montée le dimanche 2 AOUT 2015 à partir de 17H00

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage et sonorisation.

Affichage des résultats provisoires : 15 minutes après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
Remise des prix le dimanche 2 AOUT 2015 à 19h45 au restaurant le Pas Saint-Jean ou dans la salle de la Mairie à l'étage du restaurant en cas de pluie.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix : le dimanche 2 AOUT 2015 au même endroit.

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

Réunion 1 : le samedi 1^{er} AOUT 2015 à 19 h 00.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le samedi 1^{er} AOUT 2015 de 15h00 à 19h45, place de la Mairie

Vérifications techniques le SAMEDI 1^{er} AOUT 2015 de 15h00 à 19h45, place de la mairie

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage DORMOY FORD à FROIDECONCHE ;

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 2 AOUT 2015 à 8h00.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion sera prévue le dimanche 2 AOUT 2015 par le Président du Collège.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante : ASA LURONNE, 1 Rue général LECLERC, 70000 NAVENNE jusqu'au lundi 27 JUILLET 2015 à minuit.

Les frais de participation sont fixés à 340 €, réduits à 170 €, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

4.2.7.P Echappement

Voir Règlement Standard Courses de Côte et Slaloms.

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux. Niveau sonore maximal : 105 dB A maxi (voitures fermées, Groupe CM et GTTS) et 110 dB A maxi (voitures de course ouvertes).

La mesure sera faite conformément à la méthode FIA (voir réglementation technique). Des contrôles auront lieu pendant les essais et les courses. Un contrôle préventif sera à la disposition des concurrents lors des vérifications préliminaires. Si le niveau sonore de la voiture d'un concurrent est non-conforme, celui ci devra représenter sa voiture conforme avant le parcours suivant. Pénalité si le deuxième contrôle est non-conforme : annulation des temps de tous les parcours précédents.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau publié dans France Auto spécial règlement.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

Publicité obligatoire (non rachetable) VED et STPI PRE SERROUX

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La 43ème Course de Côte Du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68.800.

Pente moyenne 5.8%

Longueur du parcours 2000m.

Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.

Parc de départ : entre la sortie de CORRAVILLERS et la ligne départ de la RD6

Parc d'arrivée : entre la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6

6.2P. ROUTE DE COURSE

Préciser les modalités d'accès au départ.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : voie qui précède le départ.

Rappel. Les conducteurs devront se ranger en file de départ dans la zone prévue à cet effet avant le départ, au plus tard 10 minutes avant leur de départ. Le conducteur ne se présentant pas dans ce délai pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents sera situés à proximité du départ ; l'utilisation de la demi chaussée droite depuis le pont jusqu'à la Poste est autorisée, il seront accessibles dès l'ouverture des contrôles.
Les remorques devront être garées sur le parc prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé la RD6 à hauteur de la ligne de départ.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : Place de la Mairie
- pendant les essais et la course au parc départ et au podium départ RD6,
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanences se tiendra :

Lieu des vérifications de 15h00 à 20h00, le samedi 1er AOUT 2015 et au départ le dimanche 2 AOUT 2015 de 6h30 à 20h00.

Téléphone permanence n° 06 30 74 27 83

Centre de secours le plus proche : Lieu : FAUCOGNEY Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) sera écrite et distribuée aux vérifications administratives. Une conférence aux commissaires aura lieu à au camion podium sur la ligne de départ le dimanche 2 AOUT 2015 à 7h45.

La présence de tous les commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

Préciser la procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Echauffement des pneumatiques par déplacement de la voiture (préciser si autorisé ou non – et si oui, indiquer le lieu).

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

Le classement s'effectuera sur le meilleur temps des 3 montées

Voir règlement standard des courses de Côte et slaloms

ARTICLE 10: PRIX

Prix en espèces : prix cumulables

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classement scratch :	1 ^{er}	300€	1 ^{ère} féminine	80€
	2 ^{ème}	220€		
	3 ^{ème}	160€		
	4 ^{ème}	110€		
	5 ^{ème}	80€		
Classement par groupe :	1 ^{er}	100€	si au moins	5 partants
	2 ^{ème}	80€	si au moins	9 partants
	3 ^{ème}	50€	si au moins	15 partants
Classement par classe :	1 ^{er}	140€	(80€ si - 3 partants)	
	2 ^{ème}	90€	si au moins	5 partants
	3 ^{ème}	60€	si au moins	7 partants
	4 ^{ème}	45€	si au moins	10 partants
	5 ^{ème}	30€	si au moins	12 partants

Des coupes seront distribuées au minimum de la façon suivante :
(Coupes non cumulables entre classes et groupes)

1 ^{er} du scratch :	1 coupe	1 ^{er} de groupe :	1 coupe
1 ^{er} de classe :	1 coupe	1 ^{ère} féminine :	1 coupe

La remise des coupes aura lieu le dimanche 2 AOUT 2015 à 19h45 au restaurant Pas Saint-Jean.

La remise des prix aura lieu le dimanche 2 AOUT 2015 à 19h45 au restaurant Pas Saint-Jean.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix le dimanche 2 AOUT 2015 à 19h45 au restaurant Pas Saint-Jean.

A.S.A. Lunorville

Longueur : 2000 m
Altitude Départ : 475 m
Altitude Arrivée : 580 m
Pente moyenne : 5,8 %

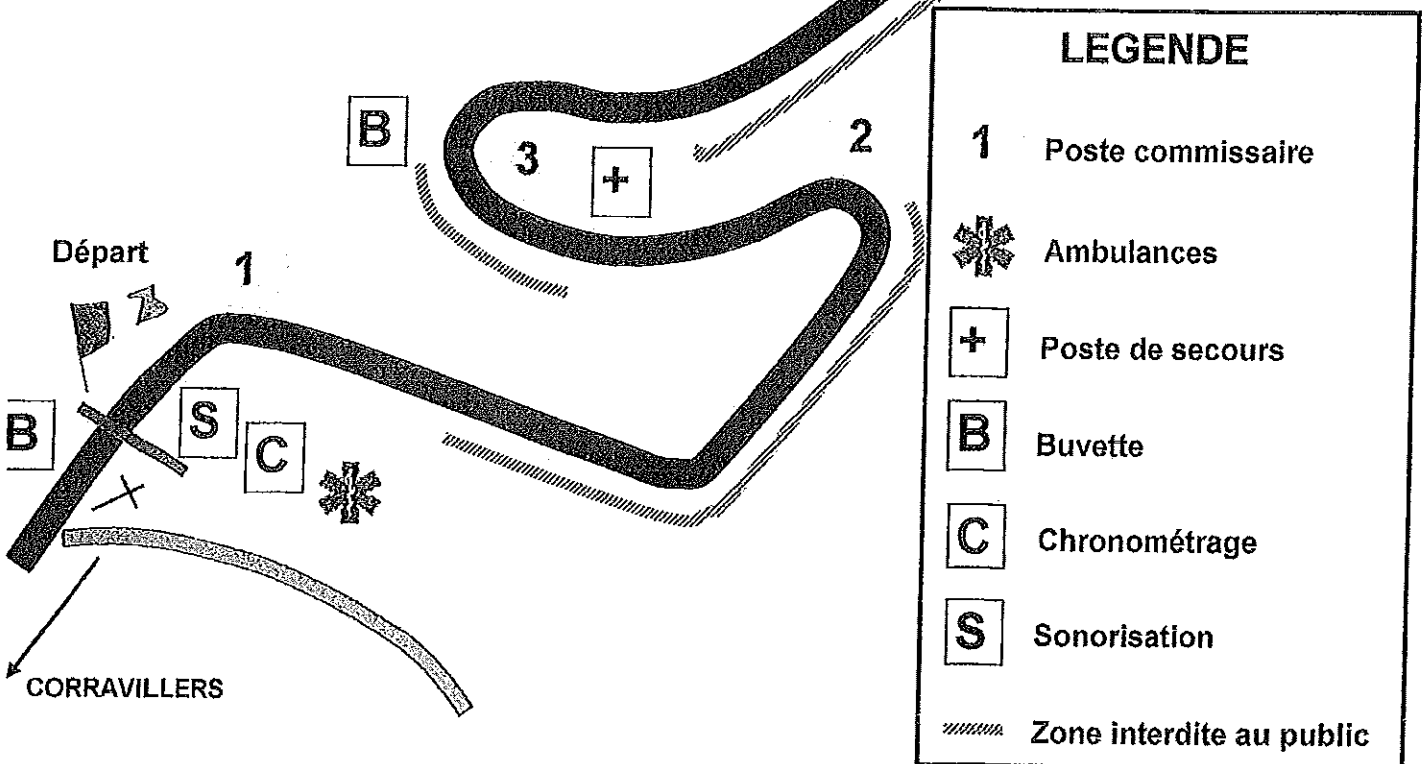
Parc d'arrivée

MONT DE FOURCHE
RUPT SUR MOSELLE

Arrivée

LA ROSIERE

33^{ème} COURSE DE COTE DU MONT DE FOURCHE CORRAVILLERS



Me



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-SIDPC-2015-399 du 24 JUIN 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défensé et de protection civiles

*autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une
compétition automobile intitulée « 32^{ème} rallye régional du
14 juillet », au départ de Raddon-et-Chapendu, les lundi 13
et mardi 14 juillet 2015*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R.331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 4 mai 2015 par Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les lundi 13 et mardi 14 juillet 2015, une compétition automobile intitulée « 32^{ème} rallye régional du 14 juillet », au départ de Raddon-et-Chapendu ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

15

- VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le comité régional du sport automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro 49 en date du 4 mai 2015 et enregistré à la fédération française du sport automobile sous le permis d'organisation numéro R256 en date du 13 mai 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 17 juin 2015 ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le 2 juin 2015 par la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation restreinte ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 10 juin 2015 ;
- SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION DE L'EPREUVE

Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les lundi 13 et mardi 14 juillet 2015, une compétition automobile intitulée « 32^{ème} rallye régional du 14 juillet », selon les horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 3. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;
- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 4. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

4b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur leur parcours par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et/ou par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

Le rétablissement de la circulation sur ces voies réservées aux épreuves spéciales chronométrées sera diligenté par l'officier commandant le dispositif de sécurité.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

4c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES

5a) Autour de la manifestation

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées ; à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

5b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Les organisateurs feront circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6. PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées en dehors des zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur. Ces zones seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. Les accès des spectateurs à ces zones s'effectueront à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités.

Tous les emplacements situés à l'extérieur des virages, dans la trajectoire des véhicules ou face à une zone de réception d'une bosse, seront interdits au public. Les spectateurs seront installés aux endroits mentionnés sur le plan joint au présent arrêté, derrière de la rubalise, des plots en plastique ou des bottes de paille installés pour l'occasion ; dans tous les cas, les spectateurs ne seront autorisés à prendre place que dans des endroits hors trajectoire du circuit.

Les zones contiguës ou voisines de ces zones public sont strictement interdites. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long des itinéraires des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone public.**

L'organisateur sensibilisera les pilotes avant le départ de l'épreuve à la présence de spectateurs dans les zones situées en dehors des « zones public » lors du parcours des spéciales. Ces derniers devront en référer au commissaire de course à l'arrivée qui prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité de tous (arrêt de la course et évacuation des spectateurs concernés). Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation des spectateurs concernés.

Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité.

Article 7. VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, ainsi que l'organisation (le président de l'ASA Luronne, le directeur de course et/ou le directeur délégué, nommément désigné pour chaque épreuve spéciale chronométrée) sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation (le président de l'ASA Luronne, le directeur de course et/ou le directeur délégué, nommément désigné pour chaque épreuve spéciale chronométrée), avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;

- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes traversées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours de l'épreuve spéciale ES 1/3/5 est situé en grande partie dans un ensemble de cours d'eau protégés (écrevisses à pattes blanches). L'organisateur devra prévoir du produit absorbant et des petites bottes de paille qui seront mis à disposition des commissaires de course placés à l'endroit des ruisseaux et utilisés en cas de sortie de route d'un véhicule qui pourrait occasionner une pollution par les hydrocarbures. La carte correspondante est annexée au présent arrêté.

Article 11. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 12. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Afin de garantir la meilleure sécurité des spectateurs, les buvettes temporaires qui seront éventuellement mises en place devront être positionnées du même côté de la route que les zones public.

Article 13. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

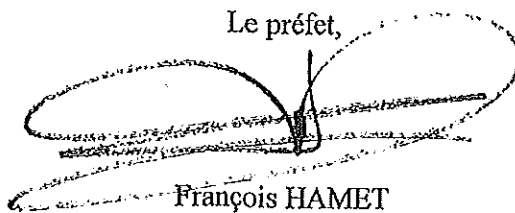
Article 14. EXECUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes de Raddon-et-Chapendu, Amont-et-Effreney, Esmoulières et Saint-Bresson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2015

Le préfet,

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name François Hamet.

François HAMET

Liste des pièces jointes:

- règlement particulier de l'épreuve
- horaires de l'épreuve
- carte générale de l'épreuve
- carte des épreuves spéciales
- carte des cours d'eau protégés



13 / 14 JUILLET 2015

VISA

COMITÉ RÉGIONAL B.F.C. 04

n°.....49.....

du...04/05/2015.....

RADDON
AMONT ET EFFRENEY
ESMOULIERES
SAINT-BRESSON

32^{ème} RALLYE REGIONAL
DU 14 JUILLET

REGLEMENT PARTICULIER

REGLEMENT PARTICULIER

32^{ème} RALLYE REGIONAL DU 14 JUILLET

Coupe de France des Rallyes Coefficient 2

13 / 14 JUILLET 2015

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

PROGRAMME-HORAIRES

Parution du règlement :	lundi 1 ^{er} JUIN 2015
Ouverture des engagements :	lundi 1 ^{er} JUIN 2015
Clôture des engagements :	lundi 29 JUIN 2015 à minuit
Parution du road-book :	dimanche 5 JUILLET 2015
Dates et heures des reconnaissances :	dimanche 5 JUILLET et lundi 13 JUILLET 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.
Vérifications des documents et des voitures le :	lundi 13 JUILLET 2015 de 16h30 à 21h30
Lieu :	Communauté de Communes des 1000 Etangs, 7 Avenue du Breuchin, 70208 RADDON
Heure de mise en place du parc de départ le :	lundi 13 JUILLET 2015 à 16h15
Lieu :	CC des 1000 Etangs, 7 Avenue du Breuchin à RADDON
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le :	lundi 13 JUILLET 2015 à 18h30 Lieu: CC 1000 Etangs à RADDON
Publication des équipages admis au départ et des heures et ordre de départ le :	lundi 13 JUILLET 2015 à 22h30
Lieu:	CC 1000 Etangs
Départ du rallye :	mardi 14 JUILLET 2015 à 8h00 à CC 1000 Etangs
Arrivée du rallye :	mardi 14 JUILLET 2015 à 18h30 à CC 1000 Etangs
Vérification finale le :	mardi 14 JUILLET 2015 au garage DORMOY FORD
Publication des résultats du rallye le :	mardi 14 JUILLET 30 minutes après l'entrée du dernier concurrent au parc fermé Lieu : CCPL
Remise des prix le :	samedi 30 MAI 2015 à 19h30 Lieu : CCPL

ARTICLE 10: ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 13 et 14 JUILLET 2015 en qualité d'organisateur administratif, avec le concours de la Communauté de Communes des 1000 Etangs et de la commune de RADDON ET CHAPENDU, sous le patronage du Conseil Général de la HAUTE-SAONE, ainsi que des municipalités traversées, le

32^{ème} Rallye régional du 14 JUILLET

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro R en date du / 2015.

Comité d'Organisation

Président : Patrick CHOLLEY
 Membres : Comité de l'ASA LURONNE
 Secrétariat du Rallye, Adresse : 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE
 Téléphone : 03 84 75 78 42
 Fax : 09 71 70 68 60

Président d'Organisation

R 25.6

13/5/15

Permanence du Rallye : Cellules Communauté de Communes des 1000 Etangs, 70280 RADDON

Lieu, date, horaire : le lundi 13 JUILLET 2015 de 16h00 à 21h30 et la mardi 14 JUILLET 2015 de 7h00 à 23h00

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2015

Organisateur technique

Nom : ASA LURONNE
Adresse : 1 Rue Général LECLERC, 70000 NAVENNE

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs :	Président	Gérard SIMON	licence 0419/12017
		Claude CONDAMIN	licence 0314/122813
		Alain VOILLAT	licence 0405/1912
Directeur de Course :		Hubert BENOIT	licence 0411/3617
Directeurs de Course Adjoints :		Daniel BLANQUIN	licence 0308/1941
		Franck MADER	licence 0323/187564
		Jan-Hug HAZARD	licence 0304/1505
		Gérard FINQUEL	licence 0405/1913
		Thierry COURANT	licence 0409/16140
		David POUPON	licence 0413/36906
Médecin Chef :		Docteur Eliane BRETL	
Commissaires Techniques responsable :		Claude CUENOT	licence 0405/4454
Commissaires Techniques :		André LALLEMAND	licence 0411/55989
		Raphaël PELLICCIA	licence 0421/214364
		Laurent QUERRY	licence 0412/212893
		JL REVERCHON	licence 0421/6835
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :		Monique FRANCE	licence 0409/29181
		Elisabeth LOUIS	licence 0308/1287
Chargés des relations avec la presse :		Pascal ROY	licence 0409/6829

1.2P. ELIGIBILITE

Le 32^{ème} rallye régional du 14 JUILLET compte pour :

- la Coupe de France des rallyes 2015 coef 2
- les challenges du Comité Régional BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 2015
- les challenges ASA LURONNE 2015
- le challenge VED 2015
- le challenge STPI-PRE SERROUX 2015

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés trouveront sur le site de l'ASA, leur heure de convocation pour les vérifications administratives qui auront lieu le lundi 13 JUILLET 2015 de 16 h 30 à 21h00 à la CC 1000 Etangs.

Les vérifications techniques auront lieu le lundi 13 JUILLET 2015 de 16h45 à 21 h 30 à : CC 1000 Etangs à RADDON ET CHAPENDU

Les vérifications finales seront effectuées : garage DORMOY – FORD

Adresse : 32 Avenue du Breuchin à FROIDECONCHE

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 32^{ème} rallye régional du 14 JUILLET doit adresser à l'ASA LURONNE, 1 Rue Général LECLERC, 70000 NAVENNE (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 6 JUILLET 2015.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- | | |
|---|-------|
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs : | 310 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) : | 290 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA) : | 265 € |
| ▪ sans la publicité facultative des organisateurs : | 620 € |

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.2.7P.

Briefing des pilotes : écrit et distribué aux vérifications administratives

3.3P. **ORDRE DE DEPART**

Conforme au règlement standard FFSA.

L'ordre de départ est celui des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. **ASSISTANCE**

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance sera autorisée à RADDON, pendant toute la durée du rallye, et précisée dans le carnet d'itinéraire

4.3.2.3P. **Limitation de changements de pièces**

Conforme au règlement standard FFSA.

4.6 P. **IDENTIFICATION DES VOITURES**

4.6.1 Pour tous les rallyes la surface de la plaque d'immatriculation avant (520 x 110) à sa position d'origine, est réservée exclusivement à l'organisateur qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle. En aucun cas il ne pourra être acheté ou utilisé par les concurrents.

A cet effet, chaque voiture devra être équipée à l'avant (à l'emplacement initialement prévu sur le modèle de série pour la plaque d'immatriculation) d'un support, d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation (520x110) permettant le positionnement de l'identification promotionnelle.

L'absence de cette plaque entraînera les pénalités prévues à l'article 5.4 du présent règlement.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. **DESCRIPTION**

Le 32^{ème} rallye du 14 JUILLET représente un parcours de 100.2 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38.1 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1/3/5 = HEVOUEY de 6.2 km
ES 2/4/6 = EFFRENEY de 6.5 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "Itinéraire".

6.2P. **RECONNAISSANCES**

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu le : dimanche 5 JUILLET et lundi 13 JUILLET 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : chasuble orange
- Chef de poste : chasuble orange barrée

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA. Les temps seront pris au 1/10

ARTICLE 10P. PRIX

a) - Prix en espèces :

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	
SCRATCH	300€	200€	150€	
GROUPES	100€	60€	30€	2 ^{ème} si au moins 5 partants 3 ^{ème} si au moins 10 partants
CLASSES				
+ de 10 partants	270€	170€	110€	
8 à 10 partants	270€	170€		
1 à 7 partants	270€			
EQUIPAGE 100% FEMININ	200€	Moins de 3 partants 50%		

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N et FN confondus, A et FA confondus, F2000, FRC, R, GT de Série 2 roues motrices.

Dans le cas d'un nombre de partants dans le groupe inférieur à 10, les prix du groupe seront divisés par 2.

b) - Autres récompenses :

Le premier équipage exclusivement féminin recevra la Coupe des Dames.

Il sera également attribué de nombreuses coupes.

Trois commissaires seront récompensés par tirage au sort (coupes).

La remise des prix se déroulera le mardi 14 JUILLET 2015 à RADDON, au Parc fermé à 19h30. En cas de mauvais temps elle aura lieu au gymnase à RADDON à la même heure.

Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

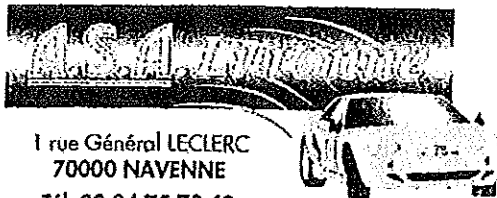
TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

Itinéraire du 32^{ème} rallye du 14 juillet

13/14 JUILLET 2015

SORTIE PARC FERME (parking de la Mairie) RADDON et CHAPENDU
– D18 – **Entrée ASSISTANCE**, rue du Moulin, **Sortie ASSISTANCE**,
D6, AMAGE, D6, SAINTE-MARIE EN CHANOIS, D6, BREUCHES, D6,
FAUCOGNEY ET LA MER, D6, ES MOTTE, **DEPART ES 1 / 3 / 5**,
EVOUHEY, **ARRIVEE ES**, D6, La ROCHOTTE, **DEPART ES 2 / 4 / 6**,
route d'EFFRENEY, Le Mont du Tronc, D136, **ARRIVEE ES**, SAINT-
BRESSON, D136, RADDON ET CHAPENDU, **ENTREE PARC FERME**
(parking de la Mairie).



1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.lorraine@orange.fr
asalorraine.fr

Fédération Française du Sport Automobile **FFSA**

Comité Régional du Sport Automobile
Bourgogne Franche-Comté

32^{ème} rallye du 14 JUILLET
13/14 JUILLET 2015
REGLEMENT PARTICULIER - ADDITIF N°1

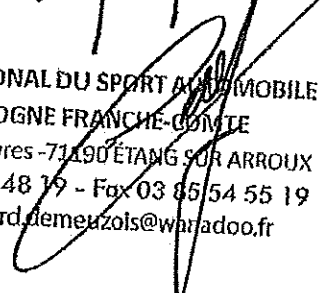
Le comité d'organisation change les dates des reconnaissances du 32^{ème} rallye du 14 JUILLET. Elles passent des 5 et 13 JUILLET 2015 aux 12 et 13 JUILLET 2015. Les articles "PROGRAMME - HORAIRES" et "ARTICLES 6P.SITES ET INFRASTRUCTURES" deviennent donc :

PROGRAMME - HORAIRES

Dates et heures des reconnaissances : dimanche 12 JUILLET et lundi 13 JUILLET 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu le : dimanche 12 JUILLET et lundi 13 JUILLET 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.

le 14/06/2015

COMITÉ RÉGIONAL DU SPORT AUTOMOBILE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
60 Rue de Mesvres - 71190 ÉTANG SUR ARROUX
Tél. 06 80 88 48 19 - Fax 03 85 54 55 19
mail : bernard.demeuzois@wanadoo.fr

RADDON et CHAPENDU - MARDI 14 JUILLET 2015 - section 1.2.3.

33^e RALLYE RÉGIONAL DU 14 JUILLET - AMONT et EFFRENEY-ESMOULIÈRES- ST BRESSON.

CH	ITINÉRAIRE	KM ES	KM Partiel	KM Total	TEMPS min	TEMPS Heure : min	HEURE Voiture tricoteuse	HEURE Voiture info	HEURE V/P - 2	HEURE V/P - 1	HEURE Voiture 000	HEURE Voiture 00	HEURE Voiture 0	HEURE 1ère AUTO	HEURE 150ème AUTO
CH 0	RADDON SORTIE PARC FERMÉ Parking Ets Peley.						7:00	7:10	7:20	7:25	7:30	7:40	7:50	8:00	10:30
CH 0A	ENTRÉE ASSISTANCE	0,5	0,50	5	00:05		7:05	7:15	7:25	7:30	7:35	7:45	7:55	8:05	10:35
CH 0B	SORTIE ASSISTANCE	0,0	0,50	20	00:20		7:25	7:35	7:45	7:50	7:55	8:05	8:15	8:25	10:55
CH 1	(Es. Mottes) Neutralisation	10,2	10,70	20	00:20		7:45	7:55	8:05	8:10	8:15	8:25	8:35	8:45	11:15
ES 1	HEVOUEY	0,3	11,00	3	00:03		7:48	7:58	8:08	8:13	8:18	8:28	8:38	8:48	11:18
CH 2	(La Rochotte) Neutralisation	1,4	18,60	25	00:25		7:48	7:58	8:08	8:13	8:18	8:28	8:38	8:48	11:18
ES 2	EFFRENEY	0,3	18,90	3	00:03		8:16	8:26	8:36	8:41	8:46	8:56	9:06	9:16	11:46
CH 2A	RADDON ENTRÉE REGROUPEMENT Parking Ets Peley	8	33,40	20	00:20		8:36	8:46	8:56	9:01	9:06	9:16	9:26	9:36	12:06
2ème Section															
CH 2B	RADDON SORTIE REGROUPEMENT Parking Ets Peley	0	33,40	70	01:10		9:46	9:56	10:06	10:11	10:16	10:26	10:36	10:46	13:16
CH 2C	ENTRÉE ASSISTANCE	0,5	33,90	5	00:05		9:51	10:01	10:11	10:16	10:21	10:31	10:41	10:51	13:21
CH 2D	SORTIE ASSISTANCE	0,0	33,90	40	00:40		10:31	10:41	10:51	10:56	11:01	11:11	11:21	11:31	14:01
CH 3	(Es. Mottes) Neutralisation	10,2	44,10	20	00:20		10:51	11:01	11:11	11:16	11:21	11:31	11:41	11:51	14:21
ES 3	HEVOUEY	0,3	44,40	3	00:03		10:54	11:04	11:14	11:19	11:24	11:34	11:44	11:54	14:24
CH 4	(La Rochotte) Neutralisation	1,4	52,00	25	00:25		10:54	11:04	11:14	11:19	11:24	11:34	11:44	11:54	14:24
ES 4	EFFRENEY	0,3	52,30	3	00:03		11:22	11:32	11:42	11:47	11:52	12:02	12:12	12:22	14:52
CH 4A	RADDON ENTRÉE REGROUPEMENT Parking Ets Peley	8	66,80	20	00:20		11:42	11:52	12:02	12:07	12:12	12:22	12:32	12:42	15:12
3ème Section															
CH 4B	RADDON SORTIE REGROUPEMENT Parking Ets Peley	0	66,80	70	01:10		12:52	13:02	13:12	13:17	13:22	13:32	13:42	13:52	16:22
CH 4C	ENTRÉE ASSISTANCE	0,5	67,30	5	00:05		12:57	13:07	13:17	13:22	13:27	13:37	13:47	13:57	16:27
CH 4D	SORTIE ASSISTANCE	0,0	67,30	40	00:40		13:37	13:47	13:57	14:02	14:07	14:17	14:27	14:37	17:07
CH 5	(Es. Mottes) Neutralisation	10,2	77,80	20	00:20		13:57	14:07	14:17	14:22	14:27	14:37	14:47	14:57	17:27
ES 5	HEVOUEY	0,3	77,80	3	00:03		14:00	14:10	14:20	14:25	14:30	14:40	14:50	15:00	17:30
CH 6	(La Rochotte) Neutralisation	1,4	85,40	25	00:25		14:00	14:10	14:20	14:25	14:30	14:40	14:50	15:00	17:30
ES 6	EFFRENEY	0,3	85,70	3	00:03		14:28	14:38	14:48	14:53	14:58	15:08	15:18	15:28	17:58
CH 6A	RADDON ENTRÉE PARC FERMÉ Parking Ets Peley	38,1	100,20	20	00:20		14:48	14:58	15:08	15:13	15:18	15:28	15:38	15:48	18:18

33^e RALLYE DU 14 JUILLET MARDI 14 JUILLET 2015

ES 2/4/6 - 6,5 Km
EFFRENEY

ES 1/3/5 - 6,2 km
EVOUEHY

RADDON et CHAPENDU
P.C COURSE - ASSISTANCE
CONTRÔLES TECHNIQUES
et ADMINISTRATIFS

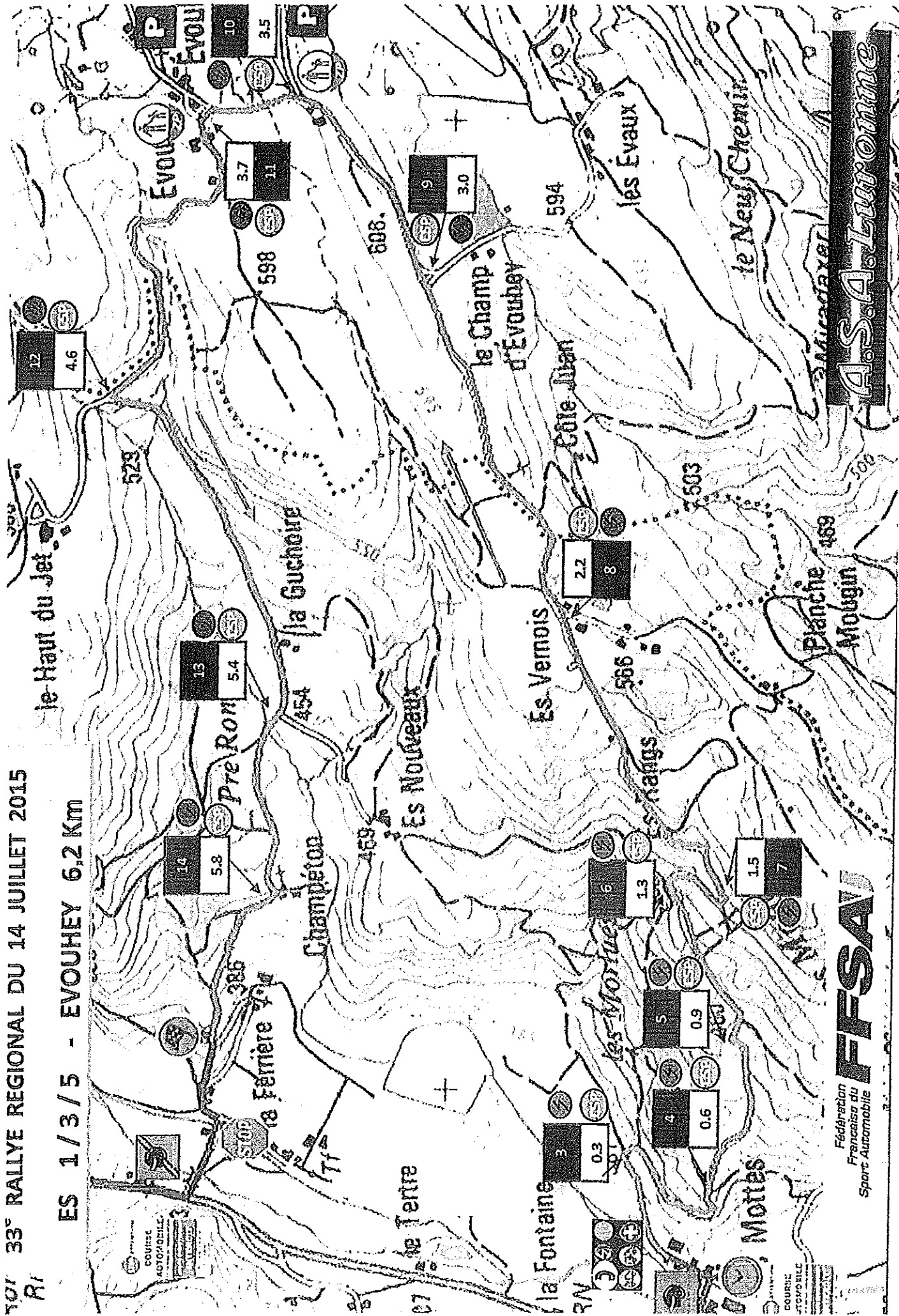
A.S.A. Luronne

Fédération Française du Sport Automobile **FFSAV**

101 33^e RALLYE REGIONAL DU 14 JUILLET 2015

R1

ES 1 / 3 / 5 - EVOUEY 6,2 Km



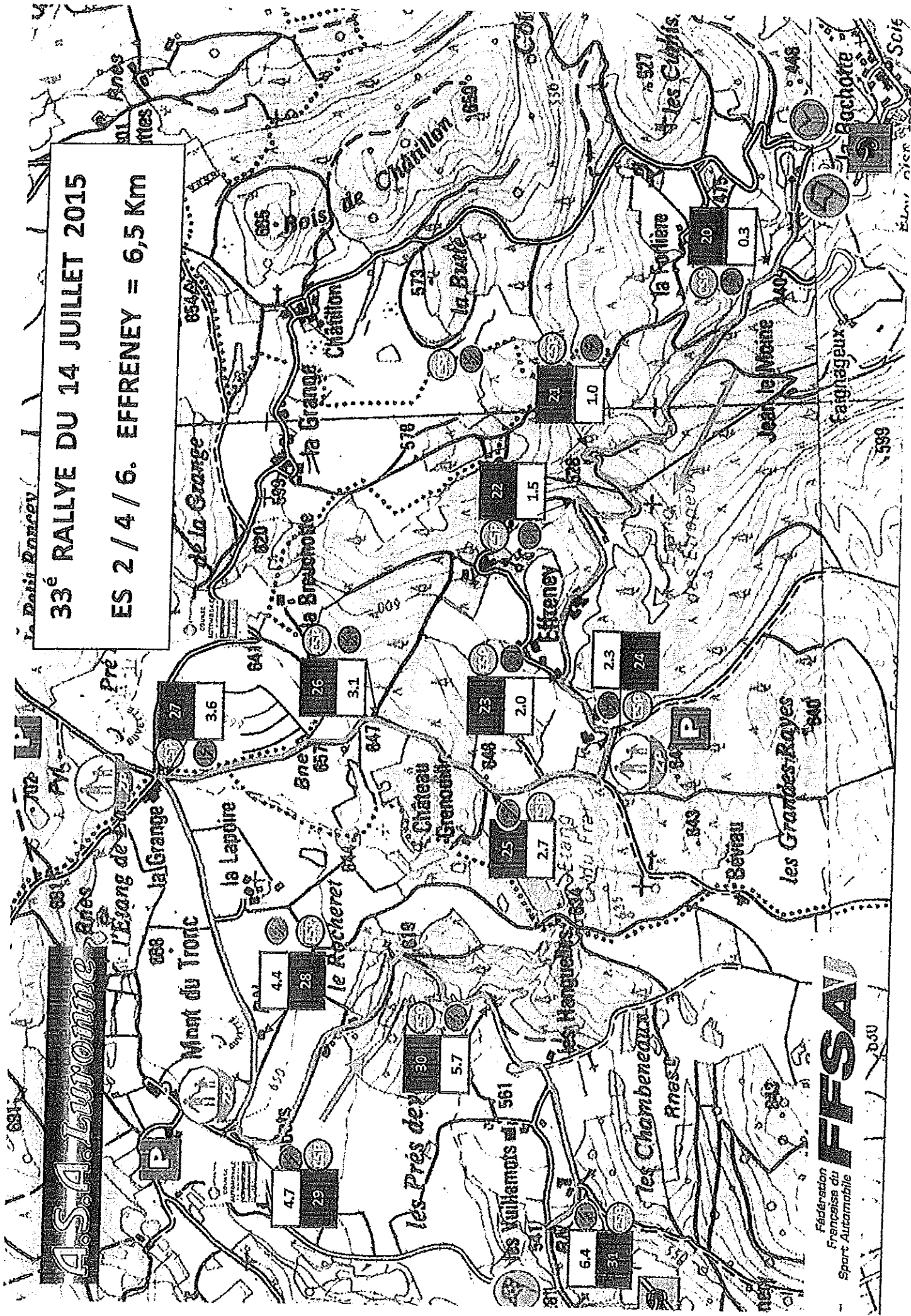
Fédération Française du Sport Automobile

FFSA

A.S. A. Lorraine

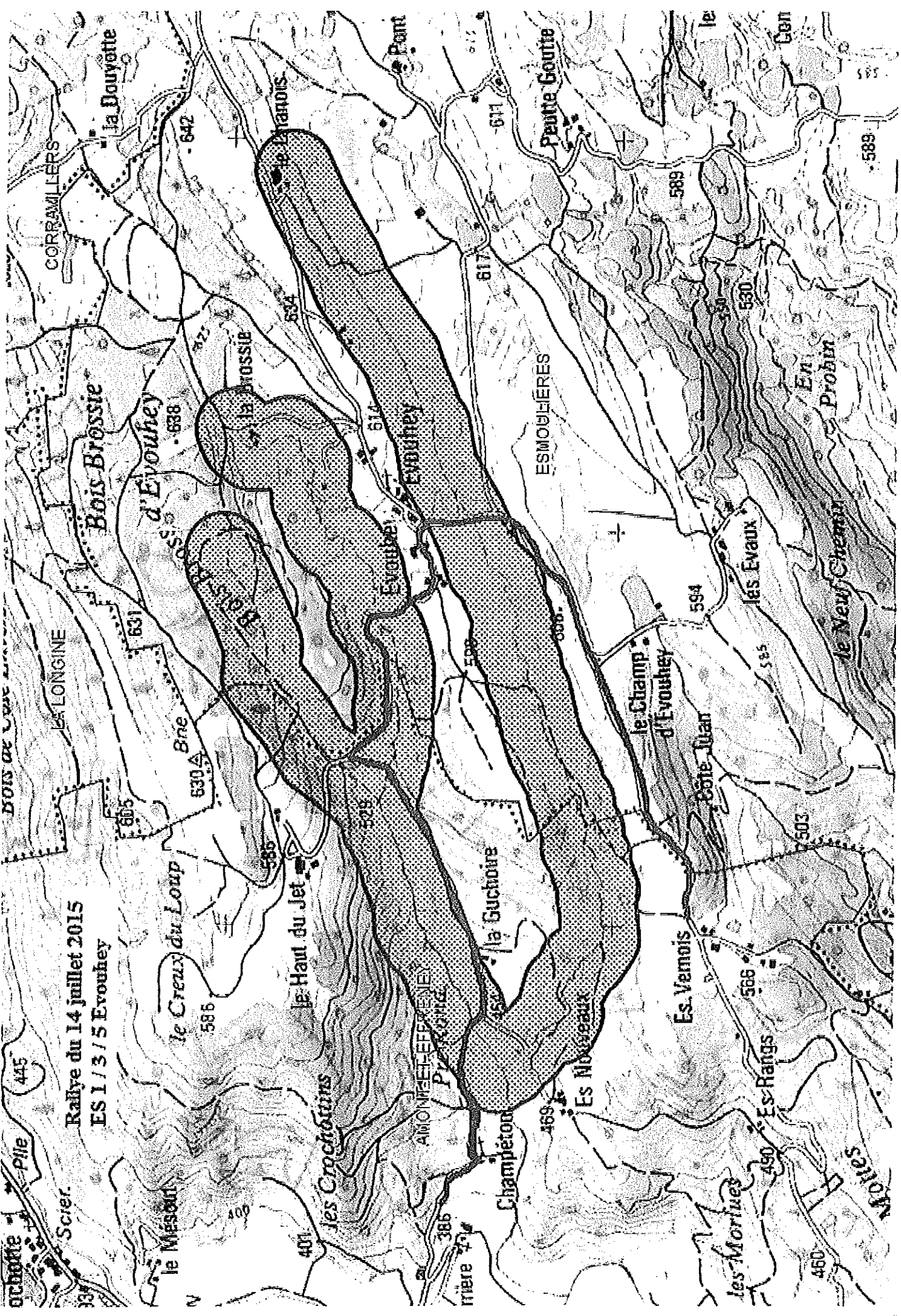
33^e RALLYE DU 14 JUILLET 2015

ES 2 / 4 / 6. EFFRENEY = 6,5 Km



A.S. Alphonse

Fédération Française du Sport Automobile **FFSA**



Rallye du 14 juillet 2015
ES 1 / 3 / 5 Evrouhey

BOIS de l'Est
LA LONGINE
CORRAMILLERS
la Douvatte

Bois Brossie

d'Evrouhey

le Creux du Loup

le Haut du Jet

les Crochotrans

AMONTREFFENEY
Préfontaine

Champéton

la Guchoire

Es Nouveaux

Es Vernois

le Champ d'Evrouhey

les Morliques

Es Rangis

ESMOBLIERES

Pentte Goutte

les Evaux

En

le Neuf Chemin

Probin

Gen



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 250 de 2 juin 2015.

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 56 avenue de la République à Lure (70200)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°3163 du 7 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1107 du 25 juin 2010 portant modification de l'autorisation d'exploiter d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Lure (70200) ;
- VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;



CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément des arrêtés préfectoraux n°3412 du 23 décembre 1997, n°3163 du 7 novembre 2006 et n°1107 du 25 juin 2010, Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **sept caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 56 avenue de la République 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0044.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

François HAMET

2 JUIN 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 251 du 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 37 Grande Rue à Fougerolles (70220)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/2002 n°1791 du 16 juillet 2002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°3163 du 7 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1105 du 25 juin 2010 portant modification de l'autorisation d'exploiter d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Fougerolles (70220) ;
- VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

39

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément des arrêtés préfectoraux n°1791 du 16 juillet 2002, n°3163 du 7 novembre 2006 et n°1105 du 25 juin 2010, Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **six caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 37 Grande Rue 70220 Fougerolles, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0045.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

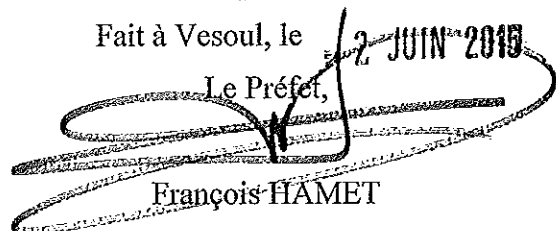
Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

François HAMET

2 JUIN 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 252 de 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 38 avenue Pasteur à Ronchamp (70250)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1104 du 25 juin 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Ronchamp (70250) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n°1104 du 25 juin 2010, Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **six caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 38 avenue Pasteur 70250 Ronchamp, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0046.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet,


François HAMET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 253 de 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 19 place Jean-Jaurès à Saint-Loup-sur-Semouse (70800)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°3163 du 7 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1108 du 25 juin 2010 portant modification de l'autorisation d'exploiter d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;



CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément des arrêtés préfectoraux n°3412 du 23 décembre 1997, n°3163 du 7 novembre 2006 et n°1108 du 25 juin 2010, Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **sept caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 19 place Jean-Jaurès 70800 Saint-Loup-sur-Semouse, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0047.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

François HAMEY

52 JUIN 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 254 du 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 34 rue de Marnay la Ville à Marnay (70150)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Marnay (70150) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°3374 du 21 décembre 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Marnay (70150) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément des arrêtés préfectoraux n°3412 du 23 décembre 1997 et n°3374 du 21 décembre 2009, Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **sept caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 34 rue de Marnay la Ville à Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0018.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet,


François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 255 du 2 juin 2015.

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 13 rue Gambetta à Gray (70100)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Gray (70100) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°3371 du 21 décembre 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Gray (70100) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

55

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément des arrêtés préfectoraux n°3412 du 23 décembre 1997 et n°3371 du 21 décembre 2009, Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **sept caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 13 rue Gambetta à Gray (70100), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0019.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2019

Le Préfet,

François HAMET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 256 *du 2 juin 2015*

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 6 avenue Jules Jeanneney à Rioz (70190)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Rioz (70190) ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°3372 du 21 décembre 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Rioz (70190) ;
- VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément des arrêtés préfectoraux n°3412 du 23 décembre 1997 et n°3372 du 21 décembre 2009, Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **sept caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 6 avenue Jules Jeanneney à Rioz (70190), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0020.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

2 JUIN 2019

François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 257 du 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 16 Place du 14 juillet à Ronchamp (70000)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3405 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 16 Place du 14 juillet à Ronchamp (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2009 n°1484 du 15 juin 2009 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Ronchamp (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours à personnes ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **six caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 16 Place du 14 juillet à Ronchamp (70000), est accordé à Monsieur le chargé sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0038.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé sécurité (3Bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON Cedex).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2019

Le Préfet



François HAMET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 258 *du 2 juin 2015*

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC EST » sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2008 n°2720 du 20 octobre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC EST » sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2009 n°1485 du 15 juin 2009 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC EST » à Luxeuil-les-Bains (70300) ;
- VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours à personnes ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **six caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « CIC EST », sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300), est accordé à Monsieur le chargé sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0039.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé sécurité (3Bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON Cedex).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul le

Le Préfet

- 2 JUIN 2015



François HAMET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 259 du 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la brasserie «SARL MELADORO / La Pomme d'Or», sise 8 allée André Maroselli à Luxeuil-les-Bains (70300)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Romain BLAISON, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la brasserie «SARL MELADORO / La Pomme d'Or», sise 8 allée André Maroselli à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable, sous réserve, de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2014 souhaitant que le référent-sûreté effectue un contrôle afin de vérifier l'emplacement de l'enregistreur ;

VU le contrôle favorable effectué par le référent-sûreté en date du 4 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux personnes et aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et le cambriolage ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Monsieur Romain BLAISON, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte de la brasserie «SARL MELADORO / La Pomme d'Or», sise 8 allée André Maroselli à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014-0056.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain BLAISON, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Le Préfet,



FRANÇOIS HAMET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 260 du 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « KING RESTO / PIZZA INO », sis 95 avenue Aristide Briand à Vesoul (70000)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Mohamed EL AZZOUZI, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « KING RESTO / PIZZA INO », sis 95 avenue Aristide Briand à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



A R R E T E

Article 1. Monsieur Mohamed EL AZZOUZI, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **quatre caméras intérieures** dans l'enceinte du restaurant « KING RESTO / PIZZA INO », sis 95 avenue Aristide Briand à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0031.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mohamed EL AZZOUZI, gérant.

Article 5. Le gérant de l'établissement ne dispose pas de système d'enregistrement des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

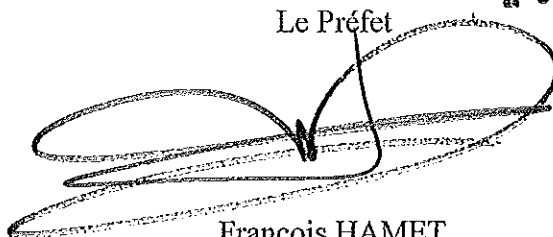
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 2 JUIN 2015

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name of the Prefect.

François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 261 du 2 juin 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station service Total « SARL BOCHER GUILLOT », sise 24 rue Edouard Herriot à Saint-Sauveur (70300)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Sébastien BOCHER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station Total « SARL BOCHER GUILLOT », sise 24 rue Edouard Herriot à Saint-Sauveur (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux personnes et aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

73

ARRETE

Article 1 Monsieur Sébastien BOCHER, gérant, est autorisé, sous réserve d'effectuer les modifications indiquées à l'article 2 du présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comprenant **trois caméras intérieures** dans l'enceinte de la station Total « SARL BOCHER GUILLOT », sise 24 rue Edouard Herriot à Saint-Sauveur (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0058.

Article 2. La présente autorisation est soumise, sous peine de nullité, aux conditions suivantes à réaliser dans les meilleurs délais :

- installer une protection efficace de l'enregistreur.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BOCHER, gérant.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **5 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet



François HAMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 262 du 2 juin 2015

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la brasserie « Le Globe Génération IV », sise 5 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Philippe MAZIERES, co-gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la brasserie « Le Globe Génération IV », sise 5 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

83

A R R E T E

Article 1. Monsieur Philippe MAZIERES, co-gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **quatre caméras intérieures** dans l'enceinte de la brasserie « Le Globe Génération IV », sise 5 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0057.

Article 2. L'installation des trois caméras extérieures sollicitée par Monsieur Philippe MAZIERES dans le dossier de demande d'autorisation susvisée **n'est pas autorisée**, ces dernières visionnant la voie publique, contrairement à la réglementation en vigueur (article L.223-1 du code de la sécurité intérieure).

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MAZIERES, co-gérant.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul le 2 JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET

